

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure, en vertu de l'article 1.6 de l'Accord susmentionné du 5 mai 2006, un protocole d'entente afin de définir les modalités administratives pour l'établissement de la Représentation du Québec au sein de la Délégation permanente du Canada auprès de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture ;

ATTENDU QUE ce protocole d'entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 29 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), le ministre peut, conformément à la loi, conclure avec le gouvernement du Canada des accords en vue de permettre à des personnes affectées à l'étranger d'agir au sein des missions diplomatiques ou consulaires du Canada ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE soit approuvé le Protocole d'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relatif aux modalités administratives pour l'établissement de la Représentation du Québec – Délégation permanente du Canada auprès de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, dont le texte sera substantiellement conforme au texte du projet de protocole d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47748

Gouvernement du Québec

Décret 182-2007, 21 février 2007

CONCERNANT la réalisation du projet d'agrandissement et de réaménagement des services de radio-oncologie de l'Hôpital général juif Sir Mortimer B. Davis

ATTENDU QUE le ministère de la Santé et des Services sociaux a autorisé, le 28 août 2006, la mise à l'étude du projet d'agrandissement et de réaménagement des services de radio-oncologie de l'Hôpital général juif Sir Mortimer B. Davis ;

ATTENDU QUE l'ajout de deux nouvelles salles de traitement permettra d'augmenter le volume d'activités et de réduire ainsi les délais d'attente pour les traitements de radiothérapie ;

ATTENDU QUE l'Hôpital général juif Sir Mortimer B. Davis souhaite débiter les travaux en mars 2007 et les compléter en décembre 2007, et ce, afin de mettre en service les nouveaux locaux et équipements en avril 2008 ;

ATTENDU QUE les dispositions du Règlement sur les constructions d'immeubles des établissements, des conseils régionaux et de la Corporation d'hébergement du Québec, approuvé par la décision du Conseil du trésor numéro C.T. 148183 du 10 janvier 1984, ne permettent pas à l'établissement de réaliser les travaux dans les délais prévus ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 487 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le gouvernement peut, s'il estime que des circonstances exceptionnelles le justifient, tel l'apport de financement intégral de source privée ou lorsqu'il y a des répercussions significatives d'ordre financier, scientifique ou technologique sur les activités d'un établissement, permettre au ministre de la Santé et des Services sociaux de soustraire un projet de construction d'immeuble à l'application de tout ou partie des dispositions d'un règlement pris en vertu de l'article 485 de cette loi ;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article 487, le gouvernement peut établir d'autres modalités précises de réalisation du projet visé ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux soit autorisé à soustraire le projet d'agrandissement et de réaménagement des services de radio-oncologie de l'Hôpital général juif Sir Mortimer B. Davis, de l'application des dispositions suivantes du Règlement sur les constructions d'immeubles des établissements, des conseils régionaux et de la Corporation d'hébergement du Québec :

— les articles 12, 14 et 25 ;

— la partie de l'article 31 qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, lorsque celle-ci réfère au montant maximal qu'un soumissionnaire doit payer pour l'obtention des documents ;

— les articles 29 et 33 ;

QUE ce projet d'agrandissement et de réaménagement des services de radio-oncologie soit soumis aux modalités apparaissant à l'annexe jointe au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47749

Gouvernement du Québec

Décret 183-2007, 21 février 2007

CONCERNANT la détermination des conditions d'emploi de monsieur Jean-Denis Allaire comme membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim de l'Agence de la santé et des services sociaux de la Mauricie et du Centre-du-Québec

ATTENDU QUE l'article 339 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) prévoit que le gouvernement institue, pour chaque région qu'il délimite, une agence de la santé et des services sociaux ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 397 de cette loi, les affaires d'une agence sont administrées par un conseil d'administration composé de membres nommés par le ministre, dont le président-directeur général de l'agence ;

ATTENDU QUE le second alinéa de l'article 400 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général ;

ATTENDU QUE madame Michèle Laroche a été nommée membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Mauricie et du Centre-du-Québec par le décret numéro 829-2002 du 26 juin 2002, qu'elle quitte ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a nommé monsieur Jean-Denis Allaire membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim de l'Agence de la santé et des services sociaux de la Mauricie et du Centre-du-Québec à compter du 3 avril 2007 et qu'il y a lieu de déterminer ses conditions d'emploi à ce titre ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QU'à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim de l'Agence de la santé et des services sociaux de la Mauricie et du Centre-du-Québec, monsieur Jean-Denis Allaire, directeur général adjoint de cette Agence, reçoive une rémunération additionnelle mensuelle de 550 \$;

QUE monsieur Allaire soit remboursé, sur présentation de pièces justificatives, des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant mensuel de 200 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées ;

QUE monsieur Allaire soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47750